

N° 136

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1974.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à modifier les articles 38 et 39
de la loi organique relative aux lois de finances,*

PRÉSENTÉE

Par M. Edouard BONNEFOUS,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de révision de l'article 47 de la Constitution relative aux délais de la discussion du budget implique que soit modifié l'article 38 de la loi organique relative aux lois de finances.

Celle-ci, rédigée en 1959, dispose que le projet de loi de finances et ses annexes explicatives doivent être déposés au plus tard le premier mardi d'octobre. Ce jour était à l'époque celui de l'ouverture de la session. Depuis la réforme du régime des sessions en 1963 il n'en est plus ainsi. Il y a donc lieu de réaliser l'harmonisation nécessaire.

De plus cette date limite n'est pratiquement jamais observée par le Gouvernement de sorte que la date réelle de distribution des documents est maintenant celle du 11 octobre et que les quarante jours de délai dont dispose l'Assemblée Nationale l'amènent à transmettre le projet au Sénat le 21 novembre, ainsi qu'il a été pratiqué depuis deux ans.

Ces pratiques constituent une violation de la loi organique et entraînent un glissement des travaux parlementaires vers la fin de session au grand détriment de leur qualité et au grand dam du Sénat qui se trouve bien évidemment à l'extrémité du processus.

Nous proposons de revenir à une stricte application de l'article 38 de la loi organique et d'adapter l'article 39 aux délais de quarante-cinq et vingt-cinq jours prévus par la proposition tendant à réviser l'article 47 de la Constitution.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est rédigé de la façon suivante :

« Le projet de loi de finances de l'année y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 32 est déposé et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la première session ordinaire de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen d'une commission parlementaire. »

Art. 2.

L'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est rédigé de la façon suivante :

« Art. 39. — L'Assemblée Nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de quarante-cinq jours après le dépôt d'un projet de loi de finances.

« Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt-cinq jours après avoir été saisi.

« Si l'Assemblée Nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de vingt-cinq jours après avoir été saisi.

« *Quatrième alinéa.* — *Sans changement.*

« *Cinquième alinéa.* — *Sans changement.*

« Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de quatre-vingts jours après le dépôt du projet, les dispositions de ce dernier peuvent être mises en vigueur par ordonnance. »